

Message no 74 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Ententes et collaborations – Nouvelle association des communes de la Veveyse – Statuts – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message no 74 concernant l'approbation des statuts de la nouvelle association des communes de la Veveyse (ci-après: ACV), Message rédigé d'après celui élaboré par la Conférence des Syndics des communes de la Veveyse, le Préfet de la Veveyse et le Directeur de la Région Glâne-Veveyse.

Contexte de la modification

Dans sa forme actuelle, l'association des communes de la Veveyse (ACV) est une association telle que définie par les articles 60 et ss. du Code civil, qui détermine le cadre des associations à but non lucratif. Le changement principal porte donc sur le cadre légal de référence dans lequel s'insèrent les activités de cette association de communes et vise à l'intégrer à celui fixé par la loi sur les communes (LCo, art. 109 et ss.), en lui conférant un statut d'association de communes à part entière, dont le siège est à Châtel-St-Denis.

Préambule

L'automne passé, une première version du projet de nouvelle association des communes de la Veveyse a été soumise à toutes les communes de notre district. Six d'entre elles les ont acceptés à une forte majorité, deux les ont refusés et Châtel-Saint-Denis a choisi de reporter son traitement.

Or, "la majorité qui s'est exprimée jusqu'à maintenant ne suffit pas. Pour sa reconnaissance et son entrée en vigueur, l'association des communes de la Veveyse a besoin de l'adhésion impérative de **toutes** les communes. Aussi, le Groupe de travail en charge de ce projet, avec le soutien unanime de la Conférence des Syndics, a décidé de modifier les statuts pour soumettre aux communes une nouvelle version qui tient compte des écueils enregistrés auprès des plus réticentes. Les minorités ont droit au respect et elles ont été entendues. Ce nouveau projet est donc soumis à toutes les communes et comprend l'ensemble des dispositions initiales. Vous trouvez ci-dessous des explications pour celles qui subissent de sensibles modifications:

Le fonds cède sa place à des contributions financières

Dans la version initiale, il était prévu d'alimenter par des apports financiers annuels provenant des emprunts et des communes, un fonds d'investissement régional. En fonction des demandes, ce fonds aurait été utilisé pour subventionner les projets qui remplissent les exigences réglementaires. Cette méthode a été critiquée car, à l'exception de l'établissement d'un Plan Directeur Régional pour l'aménagement du territoire, aucun projet concret n'était annoncé. D'autre part, nous considérons qu'il est inutile de capitaliser en l'absence de perspectives d'investissement dans un marché où les taux d'intérêt sont historiquement bas. Le Groupe de travail propose alors d'inverser le processus en recourant à l'emprunt **après** l'acceptation d'un projet. Nous ne parlons plus de fonds mais l'ACV pourra, par l'apport de capitaux tiers, financer tout ou partie d'un projet répondant aux exigences. En outre, cette inversion empêche la collecte anticipée de capitaux auprès des communes pour la constitution de réserves par exemple.

La limite de l'endettement réduite à 10 millions de francs

Plusieurs citoyens et élus ont relevé le caractère plutôt ambitieux d'une limite d'endettement à hauteur de 20 millions de francs pour l'association. Cette limite n'est pourtant pas un chèque en blanc. Pour l'atteindre, plusieurs barrières politiques et financières doivent être franchies. Il est aussi entendu qu'à l'échelle communale, un investissement de cette taille est plutôt rare. Mais pour un district, cette somme est finalement raisonnable. Le Groupe de travail a accepté de réduire cette limite à 10 millions de francs. Si son dépassement s'avère un jour nécessaire, il passera par une modification des statuts soumise à toutes les communes. Cette procédure est plus contraignante mais elle permet de mieux encadrer le volume global des investissements de l'association.

Compatibilité avec l'aménagement du territoire

Sans entrer dans les détails et pour s'en tenir à l'essentiel, il convient de rappeler ce qui suit: *«Avec l'entrée en vigueur des modifications de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, la réalisation, dans un délai de trois ans, d'un Plan Directeur Régional est obligatoire»*. Seule une **région** légalement constituée en association de communes est reconnue compétente pour une telle réalisation. Toutes les communes qui ne remplissent pas ces critères verront leur plan d'aménagement local figé. Quelle commune voudrait prendre ce risque? Avec les statuts révisés de l'ACV, toutes les communes du district pourront participer activement à la nouvelle politique d'aménagement. Elles auront toutes une place à la table de la stratégie territoriale. Nous entendons souvent la critique du nombre toujours plus élevé d'associations de communes. Alors, évitons d'en créer de supplémentaires et utilisons les outils existants.

Conclusion

Par le passé, notre district a déjà démontré sa capacité à fédérer et ses aptitudes à conduire avec compétence des projets complexes. En adoptant la clef de répartition veveysanne, il impose avec rigueur les règles honorables de la solidarité entre les communes. Lui donner plus de moyens au travers des nouveaux statuts de l'ACV est une décision responsable et mesurée. Nous aspirons tous à une Veveyse moderne et ambitieuse qui sera prête à relever des défis d'envergure à l'échelle régionale."

Document distribué par la RGV/1^{er} mars 2019

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal soumet au Conseil général, pour approbation, les nouveaux statuts de l'association des communes de la Veveyse (ACV).

Châtel-St-Denis, avril 2019

Le Conseil communal

Annexes: - Projet d'arrêté

- Statuts de l'Association des communes de la Veveyse (ACV)
- Annexe aux Statuts relative au nombre de voix par commune
- Lettre de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC relative au Plan directeur régional et aux statuts des associations régionales

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message no 74 du Conseil communal, du 2 avril 2019
- le Rapport de la Commission financière

ARRÊTE

Article premier

Le principe de la création d'une nouvelle association de communes en Veveyse et les statuts de l'Association de communes de la Veveyse (ACV) sont acceptés, entérinant l'adhésion de la commune de Châtel-St-Denis à dite association.

Article 2

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain



Statuts de l'Association des communes de la Veveyse

Remarque préliminaire :

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. Dispositions générales

Art. 1 Constitution, siège

¹ Sous la dénomination de « Association des communes de la Veveyse », ci-après « **ACV** », il est constitué une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Le siège de l'ACV est à Châtel-St-Denis.

Art. 2 Durée

La durée de l'ACV est illimitée.

Art. 3 Buts

¹ L'ACV a pour buts :

- a) de s'engager pour la sauvegarde de l'autonomie communale ;
- b) de permettre aux communes membres de prendre une part active à l'élaboration des projets législatifs et réglementaires qui les concernent et qu'elles doivent ensuite appliquer ;
- c) de donner, après consultation, l'avis de ses membres sur les problèmes et les projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et les Directions, par le Préfet et par l'Association des communes fribourgeoises ;
- d) d'assurer l'information auprès de ses membres et, sur demande, de donner les conseils requis ;
- e) de participer à la planification de tâches concernant l'ensemble des communes membres;
- f) de favoriser la collaboration et la coordination entre les communes du district ;
- g) de collaborer activement avec la Région Glâne-Veveyse et d'autres associations régionales ;
- h) de collaborer activement avec l'Association des communes fribourgeoises ;
- i) de procéder aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- j) de promouvoir et de soutenir financièrement des infrastructures et des projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, sportifs ou touristiques ;
- k) de financer et de réaliser en tant que maître d'œuvre des projets d'envergure régionale qui remplissent les conditions statutaires.

Art. 4 Membres

Seules les communes du district de la Veveyse peuvent adhérer à l'ACV. La qualité de membre s'acquiert moyennant l'adoption des statuts de l'ACV par l'assemblée communale respectivement le conseil général.

Art. 5 Offres de service

L'ACV peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

II. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'ACV sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction, dénommé « Conférence des Syndics » ;
- c) le Bureau de la Conférence des Syndics.

III. L'Assemblée des délégués

Art. 7 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Fait foi l'effectif de la population légale selon la dernière statistique publiée.

³ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, le nombre de délégués qui représentent ses voix. La législature des délégués correspond à celle du conseil communal.

Art. 8 Attributions

L'Assemblée des délégués :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire qui constituent le Bureau de l'Assemblée des délégués ;
- b) élit les membres de la Conférence des Syndics et son président ;
- c) désigne l'organe de révision ;
- d) décide du budget et approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- e) adopte les règlements de portée générale ;
- f) approuve les contrats conclus conformément à l'article 5 ;
- g) examine les propositions des communes membres, décide de leur prise en considération et les transmet à la Conférence ;
- h) adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, les plans directeurs régionaux ;
- i) décide la réalisation et le financement des projets lorsque l'ACV en est le maître d'œuvre ;
- j) modifie les statuts sous réserve des approbations nécessaires.

Art. 9 Décisions

Toutes les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la double majorité ; celle des communes membres et celle des voix des délégués.

Art. 10 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année.

² Elle peut être en outre convoquée en assemblée extraordinaire à la demande :

- a) d'au moins trois communes membres ou
- b) du Bureau de l'Assemblée des délégués ou
- c) du Préfet.

Art. 11 Mode de convocation

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée par la Conférence des Syndics au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12 Séances

¹ L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix et des communes est représentée.

² Les règles de la LCo relatives aux votes (art. 45 et 117) ainsi qu'aux élections (art. 19) sont applicables.

³ Les séances de l'assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).

Art. 13 Procès-verbal

¹ La Conférence des Syndics veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association ou celui des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) la Conférence peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. La Conférence des Syndics

Art. 14 Composition

La Conférence des Syndics revêt les attributions d'un comité de direction. Elle se compose des Syndics élus pour la législature. Le Syndic peut se faire remplacer en cas d'empêchement par le Vice-Syndic. Le Préfet est associé à la Conférence des Syndics avec voix consultative.

Art. 15 Attributions

¹ La Conférence des Syndics est l'organe exécutif de l'ACV. Elle a notamment pour attributions :

- a) de diriger et d'administrer l'association. Elle la représente envers les tiers ;
- b) de se constituer elle-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre ainsi que de désigner les membres de son Bureau ;
- c) de convoquer l'Assemblée des délégués, de préparer les objets à lui soumettre et d'exécuter ses décisions ;
- d) de préparer le budget et les comptes ;
- e) de soumettre aux communes des propositions d'intérêt politique et associatif ;
- f) de désigner deux délégués au comité cantonal de l'Association des communes fribourgeoises ;
- g) de réceptionner, traiter et soumettre les demandes de contribution financière à l'Assemblée des délégués ;
- h) d'évaluer l'avancement des projets, leurs résultats et leurs impacts sur le développement du district ;
- i) de proposer un mode de financement pour les projets d'intérêt régional.

² En outre, la Conférence prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, elle :

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 du Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

³ La Conférence peut confier l'exécution de tâches susmentionnées au Bureau de la Conférence ou à une tierce personne si son intérêt le commande. Elle a également toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe.

Art. 16 Convocation

¹ La Conférence des Syndics est convoquée par le Bureau, d'entente avec le Préfet, au moins 10 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. Elle se réunit en principe au moins six fois par année.

² Elle peut en outre être convoquée :

- a) par le Bureau lorsqu'un objet urgent l'exige ;
- b) à la demande de trois syndics au moins ;
- c) à la demande du Préfet.

V. Le Bureau de la Conférence des Syndics

Art. 17 Composition et attributions

¹ Le Bureau est composé d'au moins trois membres désignés par la Conférence des Syndics, dont un président et un vice-président élus pour la législature. Le Préfet est associé au Bureau avec voix consultative.

² Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) préparer et convoquer la Conférence des syndicats ;
- b) exécuter les affaires confiées par la Conférence ;
- c) traiter les affaires courantes qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'ACV ;
- d) désigner un secrétaire-caissier qui peut être une personne extérieure à l'ACV.

VI. Révision des comptes

Art. 18 Organe de révision et attributions

¹ L'Assemblée des délégués, sur proposition du Bureau de la Conférence des Syndics, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

² L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la LCo et du RELCo.

³ Le Bureau fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. Finances

Art. 19 Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association sont :

- a) les contributions financières des communes membres ;
- b) les revenus de la fortune ;
- c) toute autre contribution publique ou privée.

Art. 20 Responsabilité

¹ Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres. La responsabilité civile est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

² L'ACV est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président de l'Assemblée des délégués et du secrétaire-caissier ou de ses remplaçants.

Art. 21 Répartition des charges de fonctionnement

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement, par habitant, de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune + impôt sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

Art. 22 Limite d'endettement

¹ L'ACV peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 10'000'000.- pour les investissements et

b) CHF 50'000.- pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

Art. 23 Initiative et Referendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles seront additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VIII. Contributions financières

Art. 24 Utilisation

¹ Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'ACV peut financer tout ou partie des projets et des travaux d'intérêt régional réalisés par des tiers ou par elle-même.

² Par projets et travaux d'intérêt régional, on entend les études et les constructions d'ouvrages ou d'installations ainsi que les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement du district de la Veveyse.

³ L'octroi d'une contribution financière doit répondre aux exigences du règlement édicté par l'ACV et doit être approuvée par l'Assemblée des délégués.

Art. 25 Nature de la contribution financière

¹ La contribution financière peut se traduire par

- a) un financement à fonds perdu ;
- b) l'octroi d'un prêt ou d'une subvention unique ;
- c) une prise de participation.

² L'octroi d'une contribution financière doit être réglée contractuellement.

Art. 26 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des contributions financières peuvent être

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) une association de communes ;

- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'ACV ;
- d) une fondation.

Art. 27 Mode de financement

Le financement des contributions octroyées aux bénéficiaires par l'ACV est alimenté par

- a) les emprunts ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- b) les dons et autres contributions de tiers.

Art. 28 Remboursements des emprunts et coûts de la dette

¹ L'ACV supporte le remboursement des emprunts et les coûts de la dette de l'association.

² Le remboursement des emprunts est réalisé conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

³ Les amortissements et les intérêts de la dette sont répartis entre les communes membres pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement, par habitant, de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune + impôt sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

⁴ Les contributions des communes sont calculées chaque année en fonction de l'évolution des données statistiques de référence. Elles sont facturées sous forme de deux acomptes payables au 31 mars et 31 octobre de chaque année.

IX. Information et accès aux documents

Art. 29 Principe

Les organes de l'ACV mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

X. Dispositions transitoires et finales

Art. 30 Reprise par l'ACV

¹ L'ACV reprend les activités de « l'Association des communes de la Veveyse », constituée au sens des articles 60ss du Code civil du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), ci-après Association reprise. Les modalités de la reprise sont réglées par contrat entre l'ACV et l'Association reprise.

² Au terme de la reprise, les communes membres engagent la procédure de dissolution de l'Association reprise

Art. 31 Sortie d'une commune membre de l'ACV

¹ Une commune membre peut sortir de l'ACV pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un an, donné par écrit.

² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'ACV. Elle doit s'acquitter du solde de sa participation aux dépenses engagées par l'ACV durant la période pendant laquelle elle a été membre. D'éventuelles dispositions contraignantes du droit supérieur restent réservées.

Art. 32 Dissolution

L'Assemblée des délégués peut décider de dissoudre l'ACV par une décision prise à la double majorité, conformément à l'article 9 des statuts. Si l'Assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir cette majorité, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des communes représentées.

Art. 33 Liquidation, reprise

¹ L'ACV dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'ACV.

² Les biens de l'ACV disponibles sont répartis entre les communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations. Au besoin, ils sont valorisés par un organisme neutre choisi par les organes de liquidation.

³ Les dettes éventuelles de l'ACV sont réparties entre les communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019 sous réserve de leur adoption par toutes les communes selon l'article 4 et sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général de la commune de

le

Le(la) Secrétaire :

(sceau communal)

Le(la) Syndic(que) :

Le(la) Président(e) :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le Président :

Le Chancelier :

La Présidente :

La Chancelière :



Statuts de l'Association des communes de la Veveyse

Annexe relative au nombre de voix par commune (Art. 7, al. 1)

Base : population légale enregistrée au 31 décembre 2017

Validité : 1^{er} janvier 2018

Commune	Population	Voix
Attalens	3'427	7
Bossonnens	1'483	3
Châtel-Saint-Denis	6'723	13
Granges	867	2
Remaufens	1'072	2
Saint-Martin	1'007	2
Semsaies	1'431	3
Le Flon	1'211	2
La Verrerie	1'177	2
Total		36

Tableau réalisé par la RGV/septembre 2018



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Le préfet
15 MAR. 2019
F. Genoud

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

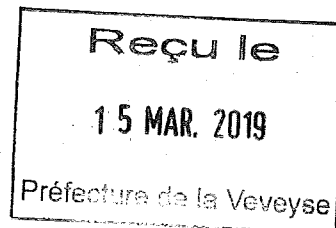
Préfecture de la Veveyse
M. François Genoud, Préfet
Ch. Du Château 11
1618 Châtel-St-Denis

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: KM



Fribourg, le 14 MARS 2019

Plan directeur régional – statuts des associations régionales

Monsieur le Préfet,

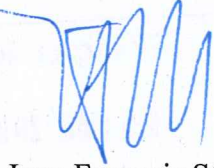
Comme vous le savez, la constitution des communautés régionales et les plans directeurs régionaux sont devenus obligatoires avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la dernière modification de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC). Le but du présent courrier consiste à ouvrir la discussion entre les districts et notre Direction sur les démarches en cours et à venir.

En vertu de l'article 178c LATeC, les communes disposent d'un délai échéant le 31 décembre 2020 pour se grouper en une région d'aménagement conformément à la loi. Selon l'article 25 LATeC, la région d'aménagement est définie comme suit : "Les communes d'une même région se regroupent en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public (ci-après : communauté régionale) en vue de réaliser des tâches d'aménagement régional". La loi sur les communes est applicable.

En vue des travaux régionaux à effectuer sur l'ensemble du territoire cantonal, nous avons étudié, en collaboration avec le Service des communes, les statuts des associations régionales afin de s'assurer que ceux-ci couvrent les aspects susmentionnés. En ce qui concerne le district de la Veveyse, le premier projet de statuts de l'association des communes de la Veveyse soumis au canton ne répondait pas à ces exigences. Un deuxième projet de statuts intégrant l'aménagement régional a alors été élaboré et soumis au canton au mois de février. Nous estimons que celui-ci répond aux exigences susmentionnées.

Le Service des constructions et de l'aménagement se tient à disposition pour toute question en lien avec l'aménagement régional.

Nous vous adressons, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat

Copie

—
Association Région Glâne-Veveyse, Rue du Château 112, Case postale 76, 1680 Romont
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, céans
Service des communes, céans
Service des constructions et de l'aménagement, céans